

# Statuts de l'association Sammlung 2025

## I. Nom, siège et but

### Art. 1 Nom, siège

Sous le nom de

#### **Association Sammlung 2025**

est constituée une association conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association existe pour une durée indéterminée.

L'association a son siège juridique à Zurich. L'adresse exacte est fixée par le président en exercice.

### Art. 2 But

L'association a pour but, dans le respect de l'intérêt public de protection de l'environnement et de la responsabilité propre de l'économie privée, d'établir une économie circulaire pour les emballages plastiques et les briques à boissons, d'exploiter un système de collecte et de recyclage des emballages plastiques et des briques à boissons couvrant l'ensemble du territoire, de promouvoir le cycle économique des matériaux, de présenter de manière transparente les avantages et les objectifs du système aux différents groupes d'intérêt de l'économie des déchets et du recyclage et de coordonner les offres de collecte et de recyclage des emballages plastiques et des briques à boissons.

L'association est un représentant fiable et compétent du secteur vis-à-vis des différentes parties prenantes. L'association défend et promeut les intérêts communs de ses membres. L'association est neutre sur le plan confessionnel et politique.

L'association ne poursuit pas de but lucratif ni d'entraide.

## II. l'adhésion

### Art. 3 Acquisition

Tant les personnes physiques que les personnes morales qui reconnaissent les objectifs de l'association et cherchent à les promouvoir peuvent devenir membres de l'association.

L'affiliation se répartit dans les catégories suivantes, énumérées de manière exhaustive:

- Membre actif de l'association
- Membre donateur de l'association

L'adhésion à l'association en tant que membre actif de l'association ou membre donateur de l'association se fait sur demande écrite. Le comité directeur décide de l'admission à la majorité simple. Il ne peut refuser l'admission qu'en indiquant les motifs. Le refus est admissible en cas de gestion déloyale, d'insolvabilité, de faillite ou de comportement préjudiciable à l'association de l'entreprise requérante. Les membres non admis par le comité ont le droit de faire appel à la prochaine assemblée générale dans un délai de 20 jours à compter de la date de notification de la décision.

Par leur admission, les membres s'engagent à respecter les statuts et les décisions de l'assemblée générale et du comité directeur ainsi que d'autres règlements.

### **Art. 3.1 Membre actif de l'association**

Peuvent devenir membres actifs de l'association avec droit de vote et d'éligibilité tous les acteurs de la chaîne de création de valeur des emballages plastiques et des briques à boisson, les responsables de la mise sur le marché, les producteurs d'emballages, les autres entreprises du secteur du recyclage et de l'élimination, ainsi que les tiers qui soutiennent le recyclage des emballages plastiques et des briques à boisson. Les responsables de la mise sur le marché désignent ici les entreprises qui mettent sur le marché suisse des biens de consommation emballés dans du plastique ou des briques à boisson.

Peuvent devenir membres actifs de l'association avec droit de vote et d'éligibilité les responsables de la mise sur le marché (brandowners, remplisseurs, importateurs) de produits en emballages plastiques et en briques à boissons. Les responsables de la mise en circulation sont des entreprises qui mettent sur le marché suisse des biens de consommation emballés dans des matières plastiques ou des briques à boissons.

Jusqu'au 31.12.2024, d'autres parties prenantes de la chaîne de valeur des emballages plastiques et des briques à boisson, comme les producteurs d'emballages, d'autres entreprises du secteur du recyclage et de l'élimination, ainsi que des tiers qui soutiennent le recyclage des emballages plastiques et des briques à boisson, peuvent devenir membres actifs de l'association. La qualité de membre actif de l'association de ces autres groupes d'intérêts s'éteint automatiquement au 31.12.2024. Sur demande écrite, ces autres groupes d'intérêts peuvent devenir membres donateurs de l'association à partir du 01.01.2025.

### **Art. 3.2 Membres donateurs de l'association**

D'autres organisations et entreprises qui ne remplissent pas les conditions d'une adhésion active peuvent devenir membres donateurs sans droit de vote et d'éligibilité (ci-après, les membres actifs de l'association et les membres donateurs de l'association sont désignés ensemble comme "membres de l'association").

### **Art. 4 Démission**

La qualité de membre se perd notamment

- par démission
- par exclusion
- pour les personnes morales, en cas de liquidation

La démission d'un membre de l'association doit être donnée par écrit pour la fin de l'année civile, en respectant un délai de préavis de six mois.

En démissionnant, le membre de l'association perd tous ses droits de codécision.

### **Art. 5 Exclusion**

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des voix, exclure un membre de l'association si, malgré trois rappels, il ne remplit pas ses obligations envers l'association, s'il contrevient aux statuts ou aux décisions de l'association, s'il va à l'encontre des intérêts de l'association ou s'il nuit d'une autre manière à la réputation de l'association.

La décision d'exclusion prend effet immédiatement et est confirmée par écrit au membre exclu de l'association. Les membres exclus ont le droit de faire appel à la prochaine Assemblée générale dans un délai de 20 jours à compter de la date de notification de la décision.

Jusqu'à la décision de cette dernière, le membre est suspendu dans l'exercice de ses droits de membre.

Conformément à la loi et aux statuts, le membre de l'association exclu reste redevable des montants dus. Ces droits peuvent être exercés par voie juridique.

#### **Art. 6 Droit à la fortune de l'association**

Tout droit personnel des membres de l'association sur le patrimoine de l'association est exclu. Cela vaut en particulier en cas de démission ou d'exclusion du membre de l'association.

### **III Ressources**

#### **Art. 7 Cotisation des membres**

Chaque membre de l'association est tenu de payer sa cotisation annuelle dans les délais impartis. Les membres actifs de l'association paient une cotisation système en plus de la cotisation de membre.

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et des membres donateurs de l'association ainsi que de la cotisation système est confirmé ou redéfini par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote et est fixé dans le règlement des cotisations.

Les membres de l'association démissionnaires ou exclus sont redevables de leur cotisation jusqu'à la fin de l'année civile en cours. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre.

Le paiement de la cotisation donne droit à l'utilisation de la marque déposée (logo).

#### **Art. 8 Autres ressources**

Les autres ressources nécessaires à l'association proviennent des recettes d'une éventuelle cotisation au sac, des recettes des manifestations organisées, de contributions privées et publiques ainsi que de dons et de contributions volontaires de toute nature. Les membres ne sont pas tenus d'effectuer des versements supplémentaires.

#### **Art. 9 Responsabilité**

Seule la fortune de l'association répond de ses obligations.

Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue ; pour les personnes agissant pour le compte de l'association, l'art. 55 al. 3 CCS est réservé.

### **VI Organisation**

#### **Art. 10 Organes**

Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- le secrétariat ;
- l'organe de contrôle (organe de révision).

#### **Art. 11 Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité directeur, en règle générale dans les six premiers mois de l'année civile.

Trois membres du comité ou un membre du comité et un cinquième des membres actifs ou un quart des membres actifs de l'association peuvent demander par écrit la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, qui doit alors avoir lieu dans les 90 jours suivant le dépôt de la demande.

L'assemblée générale est convoquée par écrit par le comité directeur, au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée. Il doit faire connaître l'ordre du jour.

Chaque membre actif de l'association a le droit de soumettre des propositions au comité directeur à l'attention de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent être inscrites à l'ordre du jour, pour autant qu'elles soient adressées au comité directeur par écrit ou par voie électronique, avec une justification, au plus tard 14 jours avant l'assemblée générale.

#### **Art. 12 Présidence et procès-verbal**

L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente et, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité directeur. Ce(tte) vice-président(e) est nommé(e) par le comité directeur.

Les décisions et les élections prises par l'assemblée générale ainsi que le contenu des discussions doivent être consignés dans un procès-verbal.

#### **Art. 13 Quorum**

Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres actifs de l'association présents.

#### **Art. 14 Ordre du jour**

Les décisions ne peuvent être prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

#### **Art. 15 Droit de vote**

Chaque membre actif de l'association dispose d'une voix à l'assemblée générale. La représentation par un autre membre actif de l'association est autorisée, pour autant que le représentant soit légitimé par une procuration écrite. Les personnes morales peuvent être représentées par leurs organes ou par une personne mandatée conformément à cette disposition. La représentation multiple n'est pas autorisée.

#### **Art. 16 Décision**

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix présentes. La présidente/le président a une voix prépondérante.

La dissolution de l'association requiert une majorité de trois quarts des voix des membres actifs de l'association présents.

Les élections et les votes ont lieu à main levée, à moins que le vote secret ne soit décidé à la majorité.

#### **Art. 17 Pouvoirs**

L'assemblée générale dispose des compétences intransmissibles suivantes :

- Approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le budget (y compris les cotisations des membres) et donner décharge au comité directeur et au secrétariat ;
- Élection des membres du comité directeur, du président/de la présidente et de l'organe de contrôle ;
- Révocation des membres du comité directeur et de l'organe de contrôle ;
- Modification des statuts de l'association ;

- Prendre des décisions sur tous les objets soumis à l'assemblée générale concernée conformément à l'ordre du jour ;
- Décider de la dissolution de l'association et de la liquidation de son patrimoine
- Prendre des décisions sur des objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts.

#### **Art. 18 Comité directeur**

Le comité directeur se compose du président/de la présidente, du vice-président/de la vice-présidente et d'au moins un autre membre.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président/de la présidente, qui est élu(e) par l'assemblée générale. Il compte au moins un représentant de chacun des distributeurs (brandowners, embouteilleurs, importateurs) de produits en emballages plastiques et en cartons pour boissons, des commerçants, des producteurs d'emballages plastiques et de cartons pour boissons, des pouvoirs publics et des entreprises de recyclage. En outre, une personne neutre, issue par exemple du monde politique, d'organisations de défense des consommateurs ou de la protection de l'environnement, siège au comité directeur.

Chaque membre du comité directeur doit représenter une entreprise autonome, indépendante des organisations des autres membres du comité directeur.

En cas de changement de poste d'un membre du comité directeur, le siège doit être réattribué dans la mesure où la personne qui change de poste change de catégorie de branche conformément aux sièges attribués au comité directeur (p. ex. de la mise en circulation au commerce de détail).

Le comité peut constituer des commissions en son sein et déléguer des tâches à une commission.

Les membres du comité de l'association travaillent à titre bénévole et n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs frais effectifs et de leurs dépenses en espèces. Une indemnisation appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.

#### **Art. 19 Durée du mandat**

Les membres du comité sont élus pour un an et sont rééligibles. En cas d'élections de remplacement dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, les nouveaux élus reprennent le mandat de leurs prédécesseurs.

#### **Art. 20 Convocation**

Le comité se réunit sur convocation du/de la président(e) aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an. L'assemblée peut également se tenir dans le cadre d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence ou d'une combinaison de réunions physiques et virtuelles.

Un membre du comité directeur peut demander la convocation d'une réunion du comité directeur, qui doit avoir lieu dans les six semaines suivant la demande.

La convocation aux réunions du comité directeur doit être faite par écrit, en règle générale dix jours à l'avance, et doit indiquer l'ordre du jour.

Les délibérations doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

#### **Art. 21 Quorum et prise de décision**

Le comité directeur ne peut prendre de décision que si la moitié de ses membres sont présents. Le comité directeur s'efforce de prendre des décisions à l'amiable (consensus). Si le consensus n'est pas atteint, une procédure d'élimination des divergences avec plusieurs niveaux d'escalade s'applique.

Les décisions concernant une proposition peuvent également être prises par écrit et par voie de correspondance (décision par voie de circulation). Une décision par voie de circulation est acceptée si tous les membres du comité directeur l'approuvent. Dans le cas contraire, une procédure de préparation aux différences avec plusieurs niveaux d'escalade s'applique également. Ces décisions doivent également être consignées dans un procès-verbal.

#### **Art. 22     Ordre du jour**

Les objets non inscrits à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une décision que si tous les membres du comité directeur y consentent.

#### **Art. 23     Pouvoirs     du comité directeur**

Le comité directeur dirige l'association sous réserve des compétences de l'assemblée générale et de la compétence du secrétariat, prend en principe des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas confiées à un autre organe (cf. règlement d'organisation) et représente l'association vis-à-vis des tiers.

Le comité directeur élit, instruit et contrôle le secrétariat, qui se compose au moins de la directrice ou du directeur. Les détails du pouvoir de gestion délégué, y compris les compétences financières, sont régis par un règlement d'organisation édicté par le comité directeur. En outre, le règlement d'organisation définit les tâches et les compétences des organes exécutifs de l'association. Le comité directeur peut mettre en place des organes d'accompagnement.

Tous les membres du comité directeur signent collectivement à deux.

#### **Art. 24     Secrétariat**

Le secrétariat se compose au minimum de la direction (directeur(s)). Les membres du bureau sont nommés par le comité directeur.

#### **Art. 25     Compétences du secrétariat général**

Le secrétariat est responsable, sous la supervision du comité directeur, de la réalisation des objectifs de l'association ainsi que de la mise en œuvre des mesures opérationnelles décidées par l'assemblée générale et le comité directeur, ainsi que de la communication.

#### **Art. 26     Organisme de contrôle**

L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs/vérificatrices des comptes (personnes physiques ou morales). La durée de leur mandat est d'un an ; ils sont rééligibles.

L'organe de contrôle vérifie la comptabilité de l'association et présente chaque année un rapport écrit à l'assemblée générale.

Les membres du comité ne sont pas éligibles comme réviseurs.

### **V. Dispositions finales**

#### **Art. 29     Dissolution , liquidation**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement à cet effet. La décision doit être prise à la majorité des voix, conformément à l'art. 16, al. 2, des présents statuts.

**Art. 30 Liquidation en cas de dissolution de l'association**

Le comité directeur procède à la liquidation et établit un rapport et un décompte final à l'attention de l'assemblée générale.

Les fonds restants après la dissolution de l'association doivent être attribués à une institution exonérée d'impôts, ayant son siège en Suisse et poursuivant des buts identiques ou similaires. Une répartition entre les membres est exclue.

**Art. 31 Inscription au registre du commerce**

Le comité directeur peut faire inscrire l'association au registre du commerce.

**Art. 32 Entrée en vigueur**

Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 30.11.2023 et sont entrés en vigueur immédiatement.

Zurich, le 30.11.2023

Au nom de l'assemblée générale constitutive :